

Arrêt

n° 219 415 du 3 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. DETHEUX
Rue du Mail, 13
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 26 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} avril 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 15 juillet 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Le 20

octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°44 293 du 31 mai 2010.

1.3 Le 6 février 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 20 février 2009, le 11 décembre 2012 et le 17 septembre 2013. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant mais a retiré ces décisions le 8 juillet 2013. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°110 338 du 23 septembre 2013.

1.4 Le 17 juillet 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Le recours en suspension et annulation introduit par le requérant devant le Conseil à l'encontre de la décision de rejet du 10 décembre 2013 est enrôlé sous le numéro 149 373.

1.5 Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et annulation introduit par le requérant devant le Conseil à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 155 312.

1.6 Le 5 avril 2018, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.7 Le 26 mars 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8 Le 26 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

1.9 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), qui a été notifié au requérant le 26 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem le 26.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 26.03.2019 par la zone de police de Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem et déclare qu'il est en Belgique depuis 8 ans pour disposer d'un meilleur traitement pour sa drépanocytose et pour étudier, et qu'il aurait une copine sur le territoire depuis trois ans, la dénommée [C.G.].

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé vit chez sa mère où il a été arrêté suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier pour stupéfiants.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. De plus, aucune demande de regroupement familial avec sa copine ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa copine ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa copine savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère et sa copine en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2008 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstatinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.)

Concernant son état de santé, il est à noter que l'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressée [sic]. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de

l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr.125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressé aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi.

Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °. 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres [sic] de quitter le territoire lui notifiés entre le 30.05.2013 et le 07.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem le 26.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres [sic] de quitter le territoire lui notifiés entre le 30.05.2013 et le 07.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem le 26.03.2019 et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé [sic] qu'il ne peut rentrer dans son pays car [sic] il souffre de drépanocytose et qu'il dispose de plus de traitements en Belgique. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressée [sic]. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres [sic] de quitter le territoire lui notifiés entre le 30.05.2013 et le 07.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République démocratique du Congo. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 26 mars 2019.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 20 janvier 2014 et le 22 juin 2018, de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), notifiés respectivement le 28 mai 2014 et le 7 septembre 2018. Le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas introduire de demande de mesures provisoires, visant à ce que soit examinée en extrême

urgence la demande de suspension du 27 juin 2014 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2014, et qu'elle n'a pas introduit de recours contre l'ordre de quitter le territoire du 22 juin 2018.

Le Conseil souligne également que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 septembre 2012, et notifié au requérant le 30 mai 2013, a été retiré par la partie défenderesse le 8 juillet 2013. Sa mention dans la décision attaquée est donc erronée.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2014 et le 22 juin 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.7.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

4.7.1.1.1 Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante fait notamment valoir que « si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, il a été jugé par Votre Conseil que « le

caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention, dans la première décision attaquée, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, d'une part, et de l'article 8 de la [CEDH], d'autre part. Elle indique à cet égard que le requérant, entendu par la zone de police de Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem, - et dont la copie de ladite audition n'est pas jointe à la décision attaquée – a déclaré « qu'il est en Belgique depuis 8 ans pour disposer d'un meilleur traitement pour sa drépanocytose et pour étudier, et qu'il aurait une copine sur le territoire depuis trois ans, la dénommée [C.G.] ». Elle reconnaît également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant vit chez sa mère. Malgré ce qui précède, la partie adverse estime que ni la relation avec sa compagne, ni la relation avec sa mère ne constitue une vie familiale dont le respect est protégé par l'article 8 de la CEDH. Cette position appelle plusieurs observations, tant sur le plan de la motivation formelle que sur celui de la nature des droits protégés par l'article 8 de la CEDH. [...] En outre, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé dans la mesure où la relation entre le requérant et sa mère n'est pas constitutive d'une vie de famille. En effet, elle conclut – hâtivement – que le requérant ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. Un tel raisonnement est difficilement compréhensible dans la mesure où elle reconnaît que le requérant vit actuellement chez sa mère – et ce depuis qu'il est arrivé en Belgique en 2008, alors qu'il était âgé de d'à peine 16 ans ! C'est précisément lors d'une perquisition au domicile de sa mère que le requérant a été interpellé par les services de police – ce que la partie adverse n'ignore pas. Le requérant vivant depuis plus de dix ans avec sa mère, de nationalité belge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme – sans que le requérant puisse comprendre son raisonnement – qu'il n'existe pas de liens particuliers de dépendance ou de relation étroite. Ce qui précède est d'autant plus surprenant que le requérant est en train de réaliser des démarches pour régulariser son séjour. C'est dans ce cadre là [sic] que le requérant et son conseil ont fait le choix de ne pas introduire de recours contre la décision d'irrecevabilité du 22.06.2018, mais plutôt d'introduire une demande de regroupement familial fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980, avec sa mère belge. Le lettre accompagnatrice de la demande de regroupement familial avait d'ores et déjà été rédigée [...]. Seule l'attestation de la prise en charge par la mutuelle de Madame [N.S.F.] faisait défaut pour l'introduction de la demande [...]. En effet, le requérant ayant désormais plus de 25 ans, son statut administratif aux yeux de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant devait être modifié [...]. La réponse a [sic] apporter à ce courrier a cependant tardé à intervenir en raison de l'état de santé du requérant, dont notamment l'hospitalisation du 13.02.2019 au 17.02.2019 au centre hospitalier du CHIREC [...]. Afin de ne pas se voir notifier une décision d'irrecevabilité en raison du caractère incomplet du dossier, le requérant a préféré attendre que le dossier soit complet avant de l'introduire. Cette demande sera introduite le 01.04.2019 afin de démontrer le bienfondé de ce que le requérant avance. Il sera dès lors très prochainement mis en possession d'une annexe 19, l'autorisant provisoirement au séjour sur le territoire belge en attendant que la partie adverse se prononce sur ladite demande. Quoi qu'il en soit, la partie adverse aurait du [sic] avoir connaissance de ce qui précède – si elle avait correctement interrogé le requérant quant à sa relation privée et familiale avec sa mère. En effet, s'il avait été correctement interrogé sur ce lien de dépendance, il aurait pu exposer que sa mère, Madame [N.S.F.], prend en charge l'ensemble de ses besoins financiers, non seulement relatifs à son entretien mais également au suivi de sa scolarité. Dans le cadre de sa demande de regroupement familial, le requérant a ainsi produit des fiches de renseignement et des déclarations auprès de l'ONEM et de la CSC, des documents émanant de la caisse d'allocations familiales et de la mutuelle, une composition de ménage du mois de septembre 2014, de la prise en charge par sa mère d'une assurance décès pour son compte, ou encore la preuve de la prise en charge, par sa mère, des soins médicaux qui lui ont été prodigué [...]. Outre les pièces déposées dans le cadre de sa demande de regroupement familial, le requérant dépose d'autres preuves de versement de Madame [N.S.F.] à son fils, durant ces dernières semaines, alors qu'elle se trouvait aux Pays-Bas pour des raisons d'ordre familial et personnel [...]. En estimant qu'il n'existe pas de lien de dépendance ou de relation étroite entre le requérant et sa mère, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation, et partant, violé le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle a également manqué à son obligation de motivation formelle, dans la mesure où le requérant n'est pas en mesure de comprendre les motifs qui sous-tendent la décision attaquée. [...] En outre, la partie

adverse indique que le requérant ne réside pas avec sa copine, Madame [C.G.], et qu'aucune demande de regroupement familial avec elle ou demande d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration communale compétente. Elle déduit de cette absence de ménage commun et de l'absence de démarches en vue de régulariser son séjour grâce à sa relation avec elle, que ledit partenariat ne pourrait être assimilé à un mariage et ne serait pas constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Une telle interprétation est tout à fait erronée, dans la mesure où la vie familiale ne peut être conditionnée par l'introduction d'une demande de regroupement familial ou une demande d'autorisation de séjour. En outre, si une telle interprétation de la vie familiale est extrêmement restrictive – et contraire à la jurisprudence de la [Cour EDH] – il y a lieu de rappeler par ailleurs que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ce concept a été largement interprété par la [Cour EDH], qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. [...] Ainsi, si Votre Conseil devait considérer que la relation entretenue par le requérant avec sa copine, de nationalité belge, – avec laquelle il n'est pas lié par le mariage ou par un partenariat enregistré – ne relevait pas de la vie familiale, elle devrait en tout état de cause relever de la vie privée, concept également protégé par l'article 8 de la CEDH. De la même manière, cela fait plus de dix ans que le requérant se trouve sur le territoire belge. Il y a terminé ses humanités et s'est ainsi formé tout un réseau social. L'ensemble de ces relations ne peut être écarté par la simple constatation que son droit à la vie familiale n'est pas violé parce qu'il ne cohabite pas avec sa copine – avec qui il entretient une relation amoureuse depuis plus de trois ans – et parce qu'il n'apporte par la preuve qu'il entretient [sic] des liens particuliers de dépendance ou une relation étroite avec sa mère – alors qu'il vit avec elle depuis plus de dix ans et qu'il avait entamé des démarches pour régulariser son séjour par un regroupement familial avec elle. En ne prenant pas en considération ces éléments au titre de vie familiale, ou à tout le moins au titre de privée en Belgique, la partie adverse a non seulement violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, mais a également manqué à son devoir de motivation formelle. En effet, à la lecture de la décision attaquée, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse arrive à la conclusion que son droit à la vie familiale – sans mentionner le droit à la vie privée – n'est pas violé. Le moyen est sérieux en cette branche et justifie la suspension de l'acte attaqué. »

4.7.1.1.2 En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante estime qu'« en cas d'exécution de la décision attaquée, il ressort de l'exposé des faits et de l'examen du moyen d'annulation que le requérant serait soumis à une violation de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, [le requérant] dispose désormais de l'ensemble de ses intérêts en Belgique, lui qui entend y poursuivre sa scolarité, est en couple avec une jeune femme autorisée au séjour sur le territoire du Royaume, Madame [C.G.], et est sur le point d'introduire une demande de regroupement familial avec sa mère belge. A cet égard, il convient de noter que lors de la modification législative du 10.04.2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 31 mai 2014, le législateur belge a prévu que lors de l'examen d'une demande de suspension en extrême urgence, le Conseil du Contentieux des étrangers doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance. L'article 39/82, §4, de la loi du 15.12.1980 prévoit en effet que : [...] Cette disposition a déjà justifié que le [Conseil] statue sur base d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la prise de décision de l'Office des étrangers en la matière [...]. Ainsi, Votre Conseil doit prendre en compte l'introduction de la demande de regroupement familial fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 en sa qualité de fils majeure [sic] à charge de sa mère de nationalité belge. Comme il a été précisé ci-dessus, avant même que la décision attaquée n'intervienne, le requérant avait déjà entrepris des démarches pour régulariser son séjour sur cette base [...]. Dans la mesure où seule une attestation de prise en charge par la mutuelle de sa mère faisait défaut, le requérant et son conseil ont préféré que le dossier soit complet pour l'introduire, afin d'éviter une décision d'irrecevabilité de la part de la partie adverse. Tout en poursuivant les démarches pour obtenir l'attestation de la mutuelle, et au vu du changement important de sa situation, le requérant a décidé d'introduire sa demande de regroupement familial fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 auprès de l'administration communale d'Auderghem. Dès lors que le requérant introduira la demande le

01.04.2019, il se verra très prochainement remettre une annexe 19, qui couvrira provisoirement son séjour en Belgique. Il disposera dès lors de trois mois pour déposer tous les documents nécessaires auprès de son administration communale. Dans la mesure où la partie adverse affirme que « *le droit au regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux* [ce qui est le cas en l'espèce], *le droit est automatiquement reconnu* », le requérant – qui est en séjour légal dès l'introduction de ladite demande – sera autorisé au séjour par la partie adverse au terme de la procédure. Au vu de ce qui précède, Votre Conseil doit prendre en compte les nouveaux éléments de faits – dont les prémisses auraient déjà pu être connues par la partie adverse si elle avait interrogé le requérant quant à ce – et conclure à la suspension de l'acte attaqué, sans quoi son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH serait indubitablement violé. Ces différents éléments sont assurément constitutifs d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, et ce d'autant plus que l'acte attaqué fait expressément référence à l'interdiction d'entrée de deux ans qui en est le corollaire. [...] Ainsi, l'exécution de la décision attaquée, ordonnant au requérant de rejoindre le Congo, mais l'empêchant également de revenir en Belgique durant une période longue de deux ans, lui causerait indéniablement un préjudice grave et difficilement réparable. »

4.7.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation

positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.1.3.1 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et sa mère, Madame [N.S.F.], il ressort la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que celle-ci n'était pas établie dès lors que « *Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé vit chez sa mère où il a été arrêté suite à une perquisition dans le cadre d'un dossier pour stupéfiants. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. »*

La partie requérante conteste cette appréciation et fait valoir, en substance, que le requérant vit depuis plus de 10 ans chez sa mère de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'existe pas de liens particuliers de dépendance entre eux ; que le requérant a introduit, le 1^{er} avril 2019, une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge, élément à prendre en considération en vertu de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse n'a pas correctement interrogé le requérant à ce sujet.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, op. cit., § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que le requérant, majeur, a tout d'abord fait l'objet, le 26 mars 2019, d'un « Rapport administratif : Séjour illégal » en raison de « Vente de stupéfiants sans autorisation ». Dans la partie « Interrogation de l'applicant » dudit document, figure la mention suivante « L'individu habite de façon permanente chez sa mère ». Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 26 mars 2019 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu à la suite de son interpellation par les services de police et qu'il « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont établies ». Il n'a rien mentionné relativement à sa mère. Enfin, le requérant a été interrogé le 27 mars 2019 et il a mentionné le nom de sa mère, le fait qu'ils vivent ensemble à Bruxelles, le fait qu'elle soit de nationalité belge et qu'il est prêt à donner plus d'information si nécessaire (traduction libre de « *Mijn moeder woont in Brussel, ik woon bij haar. Haar naam is [N.S.F.]. Indien u meer gegevens wilt ben ik bereik om verdere info te geven. Ik denk dat zij de Belgische nationaliteit heeft verkregen op basis van een asielaanvraag* »).

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant, majeur, et sa mère. En effet, la simple cohabitation entre ces deux personnes ne suffit pas à établir une situation de dépendance réelle entre elles et le fait que le requérant ait introduit, le jour de l'audience, une demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit nullement à attester que le requérant bénéficie d'un tel droit de séjour. En effet, la partie défenderesse devra vérifier le respect des conditions prévues à cet article, notamment l'établissement du fait que le requérant est « à charge » de sa mère, et la seule affirmation de la partie requérante à ce sujet revêt, à ce jour, un caractère purement péremptoire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la vie familiale entre le requérant et Madame [N.F.S.].

4.7.1.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [C.G.], sa compagne alléguée, il ressort la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *De plus, aucune demande de regroupement familial avec sa copine ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa copine ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa copine savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère et sa copine en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.* »

La partie requérante estime en substance que la partie défenderesse a mal apprécié l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne alléguée, qui peut, selon elle, également relever du concept de vie privée.

Indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale ou privée protégée par l'article 8 de la CEDH entre le requérant et sa compagne alléguée, la partie défenderesse a, en tout état de cause, effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, de par l'analyse des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, motif nullement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7.1.3.3 En ce qui concerne la vie privée alléguée du requérant en Belgique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2008 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.* ». La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que la vie privée du requérant n'a pas été analysée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7.1.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.7.2 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

4.7.2.1.1 Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante fait notamment valoir que « [l]a partie adverse poursuit en indiquant que le dossier médical du requérant ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que son état de santé a évolué, à tel point qu'il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Une telle analyse est dénuée de sens puisque la dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 a été introduite le 05.04.2018, et déclarée irrecevable par la partie adverse, sur pied de l'article 9 ter, §3, 5° de la loi du 15.12.1980, le 22.06.2018. Le dossier médical que possédait la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée n'avait dès lors pas été mis à jour depuis presque douze mois, ou à tout le moins depuis neuf mois, soit la décision déclarant la demande irrecevable. La partie adverse n'ignorait cependant pas l'état de santé du requérant, souffrant d'une drépanocytose, qui est une maladie génétique de l'hémoglobine, une substance contenue dans les globules rouges, qui sert à transporter l'oxygène à travers le corps. L'évolution de cette maladie est très variable et l'anémie évolue généralement par poussées ou « crises hémolytiques », qui sont favorisées ou déclenchées par des infections. L'évolution de l'état de santé est confirmé par le séjour au centre hospitalier CHIREC effectué par ce dernier, en urgence, du 13.02.2019 au 17.02.2019 [...]. Une telle hospitalisation démontre à suffisance que l'état de santé du requérant n'est pas stable et, qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait se contenter de constater qu'aucune pièce n'avait été versée à son dossier administratif pour considérer que le requérant ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant court bel et bien un risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. La décision attaquée doit être suspendue. »

4.7.2.1.2 En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « le requérant, qui souffre de drépanocytose, ne peut retourner au Congo en raison de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des traitements au Congo. En effet, le requérant a déjà introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, en raison de cette maladie grave. Si le requérant a décidé de ne pas introduire de recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision d'irrecevabilité du 22.06.2018, fondée sur l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du

15.12.1980, c'est parce qu'il a fait le choix d'introduire – dès que son dossier serait complet – une demande de regroupement familial avec sa mère. Ainsi, le choix ne pas avoir introduit un recours contre cette décision n'a aucune incidence sur la gravité de sa maladie. En effet, le requérant a encore été hospitalisé, d'urgence, du 13.02.2019 au 17.02.2019 au centre hospitalier du CHIREC [...]. Au vu de ces nouveaux éléments, le requérant encourt un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. [...] Dans la mesure où la partie adverse avait connaissance de l'état de santé du requérant, et en conséquence de la possibilité, dans son chef, d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Congo, il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'analyser la situation actuelle du requérant, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce[.] Quoi qu'il en soit, et au regard du risque de traitement inhumains et dégradants au pays d'origine, il y a lieu de suspendre la décision attaquée. »

4.7.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.7.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne que « *Concernant son état de santé, il est à noter que l'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressée [sic]. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à*

l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). » et que « L'intéressé [sic] qu'il ne peut rentrer dans son pays cas [sic] il souffre de drépanocytose et qu'il dispose de plus de traitements en Belgique. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressée [sic]. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). »

La partie requérante conteste cette appréciation et fait valoir en substance que la dernière demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 22 juin 2018 et que le dossier médical de la partie défenderesse n'a pas été mis à jour depuis neuf mois alors que la maladie dont souffre le requérant est évolutive, ce qui est confirmé par une récente hospitalisation. Par ailleurs, elle allègue que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité de son traitement. Elle relève les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que le fait de ne pas avoir introduit de recours contre la dernière décision d'irrecevabilité n'a aucune incidence sur la gravité de la maladie du requérant.

En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que l'état de santé du requérant a fait l'objet d'appréciations distinctes, argumentées et motivées, qui figurent dans les deux décisions, du 10 décembre 2013 et du 20 janvier 2014, de rejet de ses deuxième et troisième demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions précisent que le traitement médicamenteux et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, que son état de santé, sous traitement, ne l'empêche pas de voyager et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dès lors, si la partie défenderesse n'a pas contesté la gravité de la maladie du requérant, elle a considéré qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dès lors qu'il existe un traitement disponible et accessible dans son pays d'origine.

En outre, le 2 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la quatrième demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en application

de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la pathologie du requérant était identique à celle mentionnée dans ses précédentes demandes et qu'aucune aggravation, menant à une exacerbation de la pathologie ou à une hospitalisation, n'était constatée.

Si les deux décisions de rejet ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant le Conseil, la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas introduire de demande de mesures provisoires, visant à ce que soient examinées en extrême urgence la demande de suspension du 10 mars 2014 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet du 10 décembre 2013 et la demande de suspension du 27 juin 2014 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2014, et qu'elle n'a pas introduit de recours contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 22 juin 2018.

Dès lors, le Conseil se prononce uniquement sur le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6 a été prise et celui où la décision attaquée a été prise.

A ce sujet, la partie requérante n'expose pas en quoi, concrètement, la santé du requérant aurait évolué depuis le 22 juin 2018 d'une manière telle que le retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

D'une part, elle se contente de prétendre que le requérant s'est récemment fait hospitaliser et dépose une attestation d'hospitalisation dressée le 30 mars 2019. A la lecture de cette attestation, il ressort que le requérant a été hospitalisé en médecine interne au CHIREC du 13 février 2019 jusqu'au 17 février 2019, mais sans qu'une autre explication ne soit mentionnée. Elle ne suffit donc nullement à établir que l'état de santé du requérant s'est aggravé, ni même que l'hospitalisation serait liée à la drépanocytose.

D'autre part, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis à jour le dossier administratif du requérant depuis la décision d'irrecevabilité du 22 juin 2018, le Conseil ne peut que rappeler que la charge de la preuve pèse sur le requérant. Ce dernier, interrogé spécifiquement sur son état de santé le 27 mars 2019, a mentionné le fait qu'il souffre de drépanocytose mais n'a nullement fait valoir de récente hospitalisation. Par ailleurs, figure au dossier administratif une attestation du service médical du centre fermé attestant qu'un médecin a, le 27 mars 2019, examiné le requérant et estimé que le retour du requérant dans son pays d'origine ne l'exposerait pas à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH dès lors que le traitement est disponible dans ce pays. La partie requérante ne peut donc raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé son analyse relative à l'état de santé du requérant.

La partie requérante n'établit donc pas qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant.

En tout état de cause, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier

lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'espèce, il n'apparaît pas que le requérant ait fait valoir de telles considérations ou que l'existence de celles-ci puisse se déduire du dossier administratif.

En conclusion, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la mesure attaquée.

4.7.2.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire pris le 20 janvier 2014 et le 22 juin 2018, sont exécutoires, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

S. GOBERT